



CANADA

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Coaticook
Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

À une session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 1^{er} juin 2009, à 20 heures, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Lise Désorcy Côté

Monsieur Christian Lanctôt

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Gary Caldwell

Est également présent : Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION 2009 06 145

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant de nouveaux règlements relatifs à la circulation, aux animaux et aux nuisances ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans le règlement 314-2009 adopté antérieurement par le conseil ;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement **314-2009** fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton qui étaient présents lors de l'assemblée régulière du 4 mai 2009.

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Christian Lanctôt ;

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et il est, par le présent règlement portant le numéro 314-2009 décrété ce qui suit :



RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2009 ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON ET AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3 du règlement 314-2009 «Autorisation de délivrer des constats» de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est modifié par le remplacement

- du paragraphe a par le suivant :

Règlement relatif à la circulation portant le numéro 309-2009 ;

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 309-2009 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

- du paragraphe c par le suivant :

Règlement concernant les nuisances portant le numéro 311-2009

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 311-2009 ;

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 2 à 8 inclusivement, 20, 22 et 23.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11 à 19 inclusivement et 24 ;

- du paragraphe d par le suivant :

Règlement concernant les animaux portant le numéro 312-2009

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 312-2009.

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 16a), 16b), 16c), 16d), 16^e), 16f), 16g), 16h), 16i), 16j), 16k), 16m), 16n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.



Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement à l'exception de celles énumérées au paragraphe précédent.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Linda Ouellet, mairesse

Réjean Fauteux, directeur général

Avis de motion	4 mai 2009
Adoption du règlement	1 ^{er} juin 2009
Avis public	16 juin 2009
Entrée en vigueur	16 juin 2009